

2025 20.03 13

Envoyé en préfecture le 24/03/2025 Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le ID : 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT MARS à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Sourdon sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

Nombre de membres du Conseil Communautaire Titulaires : 67 Membres présents : 48 · dont suppléé : 00 Membres représentés : 02 Votants : 50 Date de la convocation 14 mars 2025 Secrétaire de séance :

Mme Marie-Annick BLIN

Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie, MESMIN Véronique, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, HECTOR Nicolas, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel,

Disposaient d'un pouvoir :

M. NOCHEZ Didier de M. PARENTY Vincent, M. CHANTRELLE Brice de Mme RAMON Marie-Gabrielle

Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, PIOT Nicole, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie,

Messieurs BLIN Nicolas, BEAUMONT Joël, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, WABLE Vincent

OBJET: REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGA-GEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapport de Monsieur Pierre DURAND, Vice-Président Administration générale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du <u>r</u>égime <u>I</u>ndemnitaire tenant compte des <u>F</u>onctions <u>S</u>ujétions <u>E</u>xpertise <u>E</u>ngagement <u>P</u>rofessionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l' <u>Arrêté du 17 décembre 2018</u> pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE.

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 22 Janvier 2025

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1^{er} Avril 2025.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Avre Luce Noye et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires, agents contractuels de droit public et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CIA Cette répartition se fait comme suit :

Pour les catégories A : 15% pour la part CIA et 85% pour la part IFSE Pour les catégories B : 12% pour la part CIA et 88% pour la part IFSE Pour les catégories C : 10% pour la part CIA et 90% pour la part IFSE

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critèles professionnels tenant compte Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CIA

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

<u>Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.</u>

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. Le CIA sera donc attribué aux <u>agents présents uniquement lors de cet entretien individuel annuel</u> qui aura donc lieu au mois de novembre de chaque année.

A noter les montants indiqués dans les tableaux sont des montants plafonds pour un agent à temps complet.

POUR LA CATEGORIE A:

Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ce cadre d'emploi est réparti en <u>4 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

	V2 Table 1						
/ SI MAII	CADRE D'EM- IS DES ATTACHES ECRETAIRES DE RIE DE CAT A Référence régle- ntaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'applica- du décret 2014-513	Montant an- nuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maxi- mum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maxi- mum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assem- blée déli- bérante
Gpe 1	Direction d'une collectivité / Se- crétaire de mairie catégorie A	42 600€	36 210€	30000€	6 390€	5300 €	35300€
Gpe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services	37 800€	32 130€	21 250€	5 670€	3750€	25 000€
Gpe 3	Responsable d'un service	30 000€	25 500€	17 000€	4 500€	3000€	20 000€
Gpe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	24 000€	20 400€	12 750€	3 600€	2250€	15 000€

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de catégorie A

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

	CADRE D'EMPLOIS INGENIEURS TERRITORIAUX	Montant an- nuel indivi- duel maxi- mum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assem- blée déli- bérante	annuel	Plafond an- nuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante
Gpe 1	Responsable de plu- sieurs services /coor- donnateur	42 600€	32 130€	21 250€	5 670€	3750€	25 000€
Gpe 2	Responsable d'un ser- vice	37 800€	25 500€	17 000€	4 500€	3000€	20 000€
Gpe 3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	30 000€	20 400€	12 750€	3 600€	2250€	15 000€

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

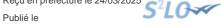
Cadre d'emplois des Psychologues, Sages-femmes, cadre de santé infirmiers, paramédicaux, Puéricultrice cadre de santé et Conseillers des activités physiques et sportives

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps <u>des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat</u> ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Psych Fem santé ramé cult sant des sique Réfé taire: c pris p	RE D'EMPLOIS hologues, Sages ames, cadre de infirmiers, padicaux, Puéritrice cadre de té, Conseillers activités physes et sportives rence réglementarrêté du 23 désembre 2019 pour l'application décret 2014-513	Montant annuel in- dividuel maximum légal pou- vant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maxi- mum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maxi- mum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée délibé- rante	Plafond an- nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Gpe 1	Responsable de plusieurs ser- vices /coordon- nateur	30 000€	25 500€	15300€	4500€	2700€	18000€
Gpe 2	Responsable d'un ser- vice/sujétions particulières	24 000€	20 400€	10625€	3600€	1875€	12500€

Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants de catégorie A

Vu l' <u>Arrêté du 17 décembre 2018</u> pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat



ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

D DE Réfe ar pris po	ADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS I JEUNES ENFANTS Érence réglementaire : Trêté du 17 décembre DOIR l'application du dé- ret 2014-513	Mon- tant annuel individuel maximum lé- gal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mé- moire)	Plafond annuel maxi- mum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond annuel CIA maxi- mum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel to- tal RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assem- blée déli- bérante
Gpe 1	Responsable de plusieurs services /coordonnateur	15 680€	14000€	8376.75€	1680€	1478.25€	9855€
Gpe 2	Responsable d'un service	15120€	13500€	7225€	1620€	1275€	8500€
Gpe 3	Adjoint au respon- sable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	14560€	13000€	6375 €	1560€	1125€	7500€

> Cadre d'emplois des assistants socio-éducatif :

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi assistant socio-éducatif est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Re pi	ADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS éférence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 ris pour l'application du décret 2014-513 Arrêté du 23 décembre 2019	Montant annuel in- dividuel maximum légal pou- vant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mé- moire)	Plafond annuel maxi- mum pour l'IFSE	Plafond an- nuel IFSE maximum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée délibé- rante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maxi- mum <u>fixé par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond an- nuel indivi- duel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Gp 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifica- tions	22920€	19480€	7225€	3440€	1275€	8500€
Gp 2	Exécution (1)	18000€	15300€	6375€	2700€	1125€	7500€ ;.

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

CATEGORIE B:

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des éducateurs des activités physiques et sportives est réparti en <u>3 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

F	ADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS/ANIMA- TEUR Référence réglemen- taire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'applica- ion du décret 2014- 513	Montant an- nuel indivi- duel maxi- mum légal pouvant être	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Plafond annuel IFSE maxi- mum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Plafond annuel CIA maxi- mum <u>fixé</u> <u>par</u> l'assem- blée déli- bérante	Plafond annuel total RIFSEEP fixé par l'assem- blée déli- bérante
Gp 1	Direction d'une structure / res- ponsable d'un ou plusieurs ser- vices	19 860€	17 480€	15 220€	2 380 €	2075€	17295€
Gp 2	Gestion d'un ser- vice	18 200€	16 015 €	7480€	2 185 €	1020€	8500€
Gp 3	Encadrement de proximité d'usa- gers / assistant de direction	16 645€	14 650 €	6600€	1 995 €	900€	7500€

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation

Vu Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

Le cadre d'emploi des assistants de conservation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Arrê pris des décr 20 n	DRE D'EMPLOIS ES ASSISTANTS CONSERVATION Ité du 14 mai 2018 pour l'application dispositions du ret n° 2014-513 du mai 2014	réparti entre l'IFSE et le CI	Plafond annuel maxi- mum pour l'IFSE	Plafond an- nuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond an- nuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond an- nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Gpe 1	Direction d'une structure / res- ponsable d'un ou plusieurs services	19 000€	17 480€	15 220€	2 380 €	2075€	17295€
Gpe 2	Encadrement de proximité d'usagers / as- sistant de di- rection/ com- pétence rare	17 000€	14 960€	7 480€	2 040 €	1 020€	8 500€

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en <u>3 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Ti R to r	ADRE D'EMPLOIS DES ECHNICIENS TER- RITORIAUX Référence réglemen- aire : arrêté ministé- iel du 07/11/2017 pris pour l'applica- ion du décret 2014- 513	annuel	Plafond annuel maxi- mum pour l'IFSE	Plafond an- nuel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Plafond an- nuel CIA maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	nuel total RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée
Gp 1	Direction d'une structure / res- ponsable d'un ou plusieurs ser- vices	19 860€	17 480€	15 220€	2 380 €	2075€	17295€

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

Gp 2	Gestion d'un ser- vice	18 200€	16 015 €	7480€	2185€	1020€	8500€
Gp 3	Encadrement de proximité d'usa- gers / assistant de direction/ compétence rare	16 645€	10 300€	6600€	1995€	900€	7500€

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Vu l'Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des auxiliaire de puériculture est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Arrê pris à d'inj de l disp	DRE D'EMPLOIS DES UXILIAIRES DE UERICULTURE Eté du 31 mai 2016 pour l'application certains corps firmiers relevant la catégorie B des positions du décret 2014-513 du 20 2014	Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maxi- mum pour l'IFSE	Montant annuel indi- viduel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maxi- mum pour le CIA	Montant an- nuel indivi- duel CI maxi- mum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Montant annuel in- dividuel to- tal RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Gpe 1	Encadrement de proximité /sujé- tions / qualifica- tions	10 230€	9 000€	6300€	1230€	700€	7000€
Gpe 2	Exécution	9 100€	8 010€	5400€	1090€	600€	6000€

CATEGORIE C:

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints du patrimoine, opérateur des activités physiques et sportives, adjoints techniques ou agents de maîtrise :

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, adjoints d'animation, adjoints techniques ou agents de maîtrises ont répartis en <u>2 groupes</u> de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

rêt 20 ver por	Références glementaires: ar- és du 20 mai 14 et du 26 no- mbre 2014 pris ur l'application décret 2014-513	Montant an- nuel indivi- duel maxi- mum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mé- moire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant an- nuel indivi- duel IFSE maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant an- nuel indivi- duel CI maximum <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante	Montant annuel in- dividuel to- tal RIFSEEP <u>fixé par</u> l'assemblée délibérante
Gp 1	Encadrement de proximité d'usagers/se- crétaire de mairie / assis- tant de direc- tion / sujétions / qualifications	12 600€	11 340€	10800€	1260€	1200€	12000€
Gp	The state of the s	12 000€	10 800€	a) 7650€ b) 6165€ c) 3780€		a) 850€ b) 685€ c) 420€	a) 8500€ b) 6850€ c) 4200€

III. Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ainsi dans un groupe de fonction (G2) il peut y avoir plusieurs distinctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et sous-groupes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

• l'élargissement des compétences

• l'approfondissement des savoirs

la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% (selon l'entretien individuel annuel).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

IV. Périodicité du versement

1) IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Exceptions:

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation Les aides à domicile auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles

Le montant est proratisé en fonction des heures réellement réalisées

2) CIA

La part liée à la manière de servir (CIA) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel proratisé. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.

Le montant est proratisé en fonction de la quotité de l'agent

Exceptions:

Les agents du service scolaire auront un IFSE correspondant à leur annualisation Les aides à domicile et agent de crèche auront un IFSE correspondant à leurs heures réelles

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- la prime de rendement

L'indemnité de fonctions et de résultats

la prime de fonctions informatiques

L'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'exercice de mission des préfectures

L'allocation complémentaire de fonctions

la prime d'activité

- L'indemnité de sujétion

- L'indemnité de polyvalence

- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur

- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication

- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
 - Nouvelle Bonification Indiciaire
- indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973
- indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988 ;
- indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 :
- indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001 ;
- indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001 ;
 - prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006 ;
- rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007 ;
 - indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010;
- indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil ;
- prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative.
- indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

13/14

CCALN Siège: 144 rue du Cardinal Mercier 80110 Moreuil CCALN Pôle administratif ZAC du Val de Noye 9 Rue Philippe Verhoye 80250 Ailly-sur Noye Tél 03.22.09.75.32 / www.avrelucenoye.fr

Reçu en préfecture le 24/03/2025 S²LO

ID: 080-200070969-20250320-2025_2003_13-DE

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le

; le

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est intégralement maintenue pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, maladie professionnelle et accident de travail **les primes** sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Durant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie il est institué le maintien des primes et indemnités dans les proportions suivantes :

- 33% la 1ère année;
- 60% les 2ème et 3ème année.

La situation de l'agent est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

Les agents en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien le CIA (<u>Article L 714-4</u> du code général de la fonction publique),

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des fait commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

VII. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII. Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Décide d'instaurer à compter du 1^{er} Avril 2025, le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois précités et dans les conditions fixées ci-dessus,
- O Confirme l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012
- Autorise le Président et le Vice-Président Administration Générale à signer tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 20 mars 2025

à SOURDON

Le Président, Alain DOVERGNE

uté de

Luce No

14/14